

ARRETE MUNICIPAL N°2025-181

Du 11 décembre 2025

MAIRIE
DE
VILLES-SUR-AUZON
4, place de la Mairie
84570 VILLES-SUR-AUZON

04 90 61 82 05
mairie@villes-sur-auzon.fr
www.villes-sur-auzon.fr

**Objet : Arrêté municipal portant réglementation du marché hebdomadaire du mercredi matin**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire, et L.2224-18 relatif à l'organisation et à la réglementation des marchés communaux

Vu le Code de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 et L. 2125-3 relatifs à l'occupation du domaine public ;

Vu Le Code du commerce, notamment les articles L. 123-29 et R. 123-208 et suivants, qui régissent les activités de commerce ambulant sur les marchés

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L. 611-1 pour la vente directe de produits agricoles sur les marchés

Vu la Loi 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le Décret 2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, l'Arrêté du 21 janvier 2010 relatif à la carte d'activité ambulante ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1311-1 et suivants relatifs à l'hygiène alimentaire applicable aux étals alimentaires

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales exercées sur le domaine public ;

Vu l'arrêté municipal permanent n°2019-15 en date du 10/05/2019 portant réglementation du marché hebdomadaire sur la commune de Villes-sur-Auzon.

Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées consultées conformément aux dispositions de l'article L. 2224-18 du CGCT

ARRÊTE**Article 1**

Le marché de détail existant se tiendra le :

- Mercredi, toute l'année,
- De 07 h 00 à 14 h 00
- Place du 8 Mai sur la partie Ouest occupant la voie de circulation, les 5 places de stationnement de la partie Ouest ainsi qu'une place au Nord et une place au Sud attenantes (voir plan).
- Délimitées comme suit : par l'installation de barrières à chaque extrémité dudit marché au Nord et au Sud

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des limites définis ci-dessus et indiquées sur le plan ci-après, sauf autorisation du maire (permis de stationnement).



Article 2 Attributions des emplacements

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Attribution des emplacements fixes

L'attribution d'un emplacement fixe sur le marché à titre temporaire (en vertu de l'inaliénabilité du domaine public) s'effectue au regard de l'assiduité et de l'ancienneté des commerçants y exerçant déjà, du rang de l'inscription des demandes, du commerce exercé, des besoins du marché.

Considérant que la taille du marché ne permet pas la présence de plusieurs commerces similaires, pour le bon équilibre commercial, il convient de limiter le nombre de représentants de chaque métier. Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Le nombre de commerçants exerçant une activité identique peut être limité lorsque la configuration ou la taille du marché le justifie, afin d'assurer un équilibre commercial, sous réserve du respect du principe de proportionnalité. Ce dernier point pouvant être revu en cas d'extension conséquente du marché ou en cas de volonté du maire de développer ledit marché.

Ordre de priorité d'attribution

1/ les emplacements vacants sont attribués en priorité au commerçant déjà titulaire d'un emplacement fixe en fonction de son ancienneté sur le marché sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à ceux des autres. La demande de changement d'emplacement doit être adressée par écrit à Monsieur le Maire de la commune.

2/ si aucun titulaire d'un emplacement fixe ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non titulaire d'un emplacement fixe en fonction des produits vendus, eu égard aux voisins immédiats, de l'assiduité et de l'ancienneté sur le marché à titre de passager. Dans le cas où il ne peut être donné suite à la demande, celle-ci doit être renouvelée à chaque nouvelle attribution d'emplacements.

Article 3

A / Attribution VERBALE des emplacements à la journée dite « place de passager »

I / Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la journée (place de passager) doit en faire la demande verbalement au préposé au placement (le placier) en lui présentant

spontanément ses documents d'activités non sédentaires prévus à l'article 8 du présent règlement. L'heure limite de déballage est fixée à 8 h 30.

II / Il est interdit au préposé au placement d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans lui montrer spontanément ses documents d'activités non sédentaires sous peine de se mettre en infraction avec le présent arrêté.

III / Conformément aux principes généraux du droit, dont celui de l'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au domaine publics les attributions d'emplacements à la demie journée, sont effectuées « à la liste » établie par le placier. Dans ce cas, le placement est effectué sur les critères de l'assiduité et de l'ancienneté des passagers.

B / Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune est illégal.

C / Assiduité

N'altère pas son assiduité le commerçant titulaire d'un emplacement fixe qui s'absente pendant 5 semaines (durée autorisée pour les congés payés). Mais il a l'obligation d'en déposer les dates à la mairie. Les places vacantes sont réattribuées aux commerçants passagers.

Il peut être mis fin à l'attribution d'un emplacement à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- Défaut d'occupation de l'emplacement pendant 3 semaines, même si le droit de place a été payé, sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi (par l'autorité gestionnaire) une autorisation d'absence ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

En cas de maladie attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié.

D / nature juridique de l'attribution d'un emplacement sur le domaine public

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public.

Le titulaire de ce droit personnel n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne

Article 4 Attribution d'emplacements aux commerçants sédentaires de la commune

Le commerçant sédentaire de la commune qui souhaite étendre son activité uniquement sur le marché de sa commune est dispensé :

- De mentionner l'adjonction d'une activité non sédentaire sur son Kbis.
- De détenir la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale.

Il occupera personnellement la place qui lui sera attribuée, et ne pourra exposer que les marchandises pour la vente desquelles il a obtenu l'emplacement. Il lui est interdit de la prêter ou donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, elle sera attribuée pour la journée à un volant. Cet emplacement ne pourra être attribué au propriétaire du commerce sédentaire que sous réserve qu'il s'acquitte des droits de place.

Un commerçant non sédentaire déjà titulaire d'un emplacement fixe ne peut être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa boutique.

Article 5 Déplacement du marché

Toute délibération, tout arrêté municipal qui prévoit un transfert du marché, doit être précédée d'une consultation des organisations professionnelles (art L 2224-18 du CGCT)

Le remplacement des commerçants peut être ordonné par ordre d'ancienneté des commerçants.

Article 6 Crédit de marché

Les délibérations du conseil municipal relatives à la création au règlement d'un nouveau marché ne peuvent intervenir qu'après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées (Article L 2224-18 du CGCT).

Un plan du marché sera annexé au règlement. S'agissant d'une création de marché, les emplacements seront attribués par tirage au sort, ou du rang d'inscription des demandes, et quel que soit le mode de placement, de la nature des produits vendus (tel que le préconise l'article 2).

Article 7 Droits de place et de stationnement.

L'autorisation d'occupation du domaine public est assujettie au paiement du droit de place et de stationnement.

Le montant des droits de place est fixé par délibération du conseil municipal après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées.

L'application de la taxe du droit de place est basée sur l'emplacement occupé. Le montant de celle-ci doit être affiché à la Mairie.

Toute discrimination entre catégorie de professionnels pour l'évaluation du montant de la taxe de droit de place est illégale.

En vertu de l'égalité des administrés devant les services publics, il doit être uniforme sur un même marché dans une même commune. Afin d'être admis pour l'administration fiscale, les reçus de droit de place doivent porter les mentions suivantes.

- Le nom de la commune, la date, le nom du professionnel, le prix à payer.

L'établissement ou la modification du montant de la taxe de droit de place pour l'occupation du domaine public (foires, marchés et tout autre organisation de manifestation ayant pour objet la vente au public), perçue par la municipalité ou les personnes physiques ou morales de toute nature juridique de droit privé, doit être précédée de la consultation préalable prévue à l'Article L 2224-18 du CGCT.

Paiement des droits de place

Ils sont payables à l'abonnement (mois ou trimestre) ou à la journée. Le choix du paiement par abonnement étant conditionné à l'autorisation d'occuper un emplacement fixe.

Pour les commerçants ayant fait le choix de l'abonnement, il sera tenu compte du nombre d'absences autorisées par le règlement.

Article 8 Documents professionnels obligatoires pour exercer une activité de vente au détail sur le domaine public (foires, marchés, braderies et tout autre manifestation de vente au détail sur le domaine public couvert et découvert)

Les documents à présenter sont :

Cas du chef d'entreprise commerçant ou artisan domicilié

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.
- Pour les nouveaux créateurs uniquement le certificat provisoire valable 1 mois.

Cas des commerçants, artisans non domiciliés chefs d'entreprise:

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.

Cas des gérants de société inscrits au Registre du Commerce ou des Sociétés :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante

Cas des producteurs agricoles maraîchers chefs d'entreprise:

- Attestation des services fiscaux qu'ils sont producteurs exploitants ;
- Relevé parcellaire des terres.

Cas des commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ainsi que non domiciliés :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.

Cas des commerçants étrangers :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante ;
- La carte de résident temporaire ou un titre de séjour,
- Une pièce d'identité.

Article 9 Vente illégale sur le domaine public

Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents ci-dessus énoncés, ne peut légalement exercer une activité de vente sur le domaine public dans le cadre des foires, marchés ou manifestations de toutes appellations qui réunissent des personnes physiques ou morales se livrant à la vente de produits ou d'objets neufs ou usagés.

Article 10

Chaque titulaire d'un emplacement fixe ou passager doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public).

Article 11

Les propos ou comportements (cris, chants, micros et hauts parleurs, etc....) de nature à troubler l'ordre public, sont également interdits, conformément aux lois en vigueur.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante. La circulation des véhicules y est interdite pendant les heures où la vente est autorisée.

Sont autorisés les camions et remorques magasins, dans les dimensions et poids autorisés par le Code de la Route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage.

Article 12

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- De stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public
- D'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages ;
- De faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons,

- De disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée. L'usage de rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront également être placés de façon à ne pas masquer les vitrines;
- De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris;
- Un intervalle de passage raisonnable entre les étalages de vente doit être aménagé ;
- Aucun étalage ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin afin de garantir la sécurité des usagers la fluidité de la circulation des piétons et des véhicules.

Article 13

L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent telles que les loteries de poupées, vente de sachet de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrants droits à une loterie.

Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.

Afin d'éviter tout trouble caractérisé à l'ordre public, il est interdit aux commerçants du marché de faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique.

Article 14

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « PRODUCTEUR ». Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production.

Le producteur étant autorisé à effectuer accessoirement des achats destinés à la revente.

Article 15

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés, avec des bicyclettes, voitures, exception faite pour les voitures d'enfants ou d'invalides.

Article 16

Il est également interdit aux commerçants de circuler pendant les mêmes heures et dans les allées, avec des paquets, caisses, fardeaux, comme d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériels, des chariots ou voitures.

Article 17

Les installations des commerçants devant des maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des marchés. Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés.

Article 18

Seules les marchandises prévues au registre de commerce peuvent être en vente.

Article 19

Seules les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente. La vente de marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement est soumise à autorisation municipale.

Article 20 Démonstrateurs et posticheurs

1) Définition du démonstrateur

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales, un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente.

2) Définition du posticheur

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales, des marchandises diverse vendues par lots ou à la pièce (lots de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie, etc.)

3) Les emplacements de démonstrateur et de posticheur

Sur chaque marché, il doit être obligatoirement affecté au moins un emplacement de démonstrateur et un emplacement de posticheur.

Sur les foires et marchés plus importants, il sera prévu 2% des emplacements pour chacune de ces deux professions,

Ces emplacements seront attribués par tirage au sort. Ils devront être placés de sorte à ne pas gêner les commerces voisins, aussi bien par les professionnels que par l'attrouement du chaland.

En l'absence de démonstrateur ou de posticheur, ces emplacements seront attribués comme les autres places réservées aux passagers sans perdre leur affectation initiale.

En présence d'un nombre de démonstrateurs ou de posticheurs supérieur à celui des emplacements réservés, les démonstrateurs et posticheurs défavorisés par le tirage au sort pourront être placés sur les emplacements restés vacants

Article 21 Hygiène et salubrité du marché

A / Propreté des emplacements

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Ainsi, les usagers doivent rassembler en vue de leur recyclage, les détritus d'origine végétale ainsi que les huiles alimentaires et ce, séparément de ceux d'origine animale lesquels ne doivent pas être jetés sur le sol, mais déposés dans des emballages étanches.

Les emballages vides (caisses, cageots, cartons, etc....) doivent être regroupés et empilés dans les places pour faciliter leur collecte par le service du nettoiement.

B / Etalages et denrées alimentaires

En application des règlements CE n° 178/2002 et n° 852/2004 qui règlementent l'hygiène des aliments remis au consommateur final, les professionnels qui vendent des aliments au consommateur sont responsables :

- Des conditions d'hygiène de leur établissement ou point de vente
- De la qualité sanitaire des denrées alimentaires remis au consommateur final

Ils sont tenus entre autres :

- De se déclarer auprès des services vétérinaires,

- De prévoir des dispositifs pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique ;
- D'entretenir, nettoyer, désinfecter les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables etc.

Les étals et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées. Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les règlements CE.

Article 22

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur les marchés, foires etc.

Article 23 Vente de boissons

La vente de boissons alcoolisées est strictement limitée à la vente à emporter.

Elles peuvent être autorisées, sous réserve d'un accord exprès du Maire et de la détention d'une licence valide conforme aux dispositions du Code de la santé publique, la vente de boissons relevant des groupes 2 et 3 au sens de l'article L.3331-1 du Code de la santé publique.

La vente de boissons relevant des groupes 4 et 5 est interdite sur le marché.

Toute consommation de boissons alcoolisées sur le marché est interdite

Article 24 Protection animale

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.

En outre, la participation d'animaux à des jeux, à des attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements dans les foires et marchés est interdite (Article R 214-85 du Code Rural)

Article 25 Police des marchés

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable.

Dans le cadre du constat d'infraction, le Maire peut être amené à prendre des sanctions.

Echelle des sanctions :

1^{ère} infraction aux dispositions du règlement : avertissement,
2^{ème} infraction aux dispositions du règlement : exclusion temporaire.

Les sanctions sont proportionnelles à l'infraction constatée et à son degré de gravité.

Les sanctions sont motivées et notifiées par écrit.

Elles ne peuvent intervenir qu'après respect de la procédure contradictoire prévue à l'article 121-1 du CRPA relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Le commerçant peut par ailleurs se faire assister par un Conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

Article 26

Tout stationnement sur l'emplacement du marché mentionné à l'article 1 du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal.

Tous véhicules laissés en stationnement gênant conformément aux disposition prises dans le présent arrêté seront susceptibles d'être enlevés et mis en fourrière aux frais des contrevenants, outre les amendes encourues.

Article 27

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Villes-sur-Auzon.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 28

Le policier municipal de Villes-sur-Auzon et la gendarmerie nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Villes-Sur-Auzon le 11/12/2025

Le Maire,
Frédéric ROUET



